

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00920

Numéro SIREN : 780 129 987

Nom ou dénomination : RENAULT s.a.s

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2024 sous le numéro de dépôt 12860

**18 mars 2024**

# **Traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions**

entre

**Renault S.A.S.**  
en qualité d'Apporteur

et

**THE REMAKERS**  
en qualité de Bénéficiaire

Le présent traité d'apport, ci-après, le « **Traité d'Apport-Scission** », est conclu en date du 18 mars 2024.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- (1) **Renault S.A.S**, société par actions simplifiée, au capital social de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est sis 122-122 *bis*, Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 780 129 987 R.C.S. Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après, « **Renault SAS** » ou l' « **Apporteur** »)

**D'UNE PART,**

**ET**

- (2) **THE REMAKERS**, société par actions simplifiée, au capital social de 1 euro, dont le siège social est sis 122-122 *bis*, Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922 245 980 R.C.S. Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après, « **THE REMAKERS** » ou le « **Bénéficiaire** »)

**D'AUTRE PART,**

L'Apporteur et le Bénéficiaire seront ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** », et, individuellement, une « **Partie** ».

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Renault SAS exploite notamment une activité de rénovation des pièces détachées dite *remanufacturing* qui comprend notamment l'achat d'organes, pièces ou composants neufs ou d'occasion, le développement et ingénierie d'une offre de pièces de rechange neuves et renouvelées, la production via du désassemblage, de la rénovation et de l'assemblage et la commercialisation de ces pièces de rechanges auprès des acteurs de la réparation automobile. (l' « **Activité ReMan** »). L'Activité ReMan constitue une branche complète d'activité au sein de Renault SAS.
- (B) Afin de constituer, au sein du groupe Renault, une entité indépendante et autonome dédiée à l'Activité ReMan, il est prévu que l'Activité ReMan soit filialisée au sein de THE REMAKERS, filiale de Renault SAS, intégralement détenue par celle-ci (la « **Réorganisation** »). A cet effet, Renault SAS apporterait l'Activité ReMan à THE REMAKERS, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique simplifié des scissions (l' « **Apport-Scission** »). En contrepartie de cet Apport-Scission, Renault SAS recevrait des actions ordinaires nouvelles de THE REMAKERS. A l'issue de l'Apport-Scission, Renault SAS continuerait donc de détenir 100% des actions de THE REMAKERS.
- (C) Les Parties ont décidé de conclure le présent Traité d'Apport-Scission aux fins de définir les modalités et conditions de l'Apport-Scission.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. Présentation de l'Apporteur et du Bénéficiaire**

#### **1.1 L'Apporteur**

L'Apporteur est Renault SAS, société par actions simplifiée, immatriculée le 27 février 2002 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 780 129 987 R.C.S. Nanterre L'Apporteur a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans courant à compter de la date de son immatriculation (sauf dissolution anticipée ou prorogation du terme). Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

L'objet social de l'Apporteur, tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,
- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière.

De façon plus générale, Renault SAS pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à 537.386.347,25 euros divisé en 35.238.449 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, toutes intégralement libérées et de la même catégorie.

Le capital social de l'Apporteur est intégralement détenu par Renault SA, société anonyme, au capital social de 1.126.701.902,04 euros, dont le siège social est sis 122-122 *bis*, Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 639 465 R.C.S. Nanterre.

L'Apporteur n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à son capital social, autres que les actions ordinaires susvisées composant son capital. L'Apporteur n'a pas émis d'obligations, ni de titres admis sur un marché réglementé.

## 1.2 Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est la société THE REMAKERS, société par actions simplifiée, immatriculée le 14 décembre 2022 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922 245 980 R.C.S. Nanterre. Le Bénéficiaire a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans courant à compter de la date de son immatriculation (sauf dissolution anticipée ou prorogation du terme). Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, l'objet social du Bénéficiaire tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts est le suivant :

en France et à l'étranger, directement ou indirectement, de développer, produire et commercialiser des pièces de rechange neuves et rénovées à destination du marché de la réparation automobile à travers :

- une activité d'achat d'organes, pièces ou composants neufs ou d'occasion
- une activité de développement et d'ingénierie d'une offre de pièces de rechange neuves et rénovées
- une activité de production via du désassemblage, de la rénovation et de l'assemblage
- une activité de commercialisation de ces pièces de rechanges auprès des acteurs de la réparation automobile
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire s'élève à 1 euro représenté par 1 action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro souscrite en totalité et intégralement libéré.

Le capital social du Bénéficiaire est intégralement détenu par l'Apporteur.

Le Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à son capital social, autres que l'action ordinaire susvisée composant son capital. Le Bénéficiaire n'a pas émis d'obligations, ni de titres admis sur un marché réglementé.

### 1.3 Liens entre les Parties

À la date du Traité d'Apport-Scission, l'Apporteur détient 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun administrateur ou dirigeant commun.

## 2. Objet de l'Apport-Scission

### 2.1 Contexte

L'Apport-Scission s'inscrit dans le cadre de la Réorganisation telle que décrite dans le préambule du présent Traité d'Apport-Scission.

Les avis des instances représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'Apport-Scission ont été obtenus conformément à la loi.

La signature du présent Traité d'Apport-Scission a été approuvée (i) par le conseil d'administration et l'associé unique de l'Apporteur les 14 février et 18 mars 2024 respectivement et (ii) par l'associé unique du Bénéficiaire le 13 mars 2024.

### 2.2 Branche Complète d'Activité apportée

A la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'Article 10 ci-dessous), sous réserve de la réalisation à cette date des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 10, l'Apporteur apportera et transférera au Bénéficiaire, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet du présent Traité d'Apport-Scission, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, des droits et obligations afférents à l'Activité ReMan, qui est une branche complète et autonome d'activité au sein de l'Apporteur (la « **Branche Complète d'Activité** »).

Une description des éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète d'Activité figure à titre indicatif en **Annexe 2.2**.

En rémunération de l'apport de la Branche Complète d'Activité, le Bénéficiaire émettra des actions nouvelles au profit de l'Apporteur.

### 2.3 Régime juridique

Les Parties décident de placer l'Apport-Scission sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 alinéa 1 du Code de commerce.

Par ailleurs, dans la mesure où l'Apporteur détient à la date des présentes, et s'engage à détenir jusqu'à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire, les Parties décident de se soumettre au régime simplifié prévu à l'article L. 236-28 du Code de commerce. En conséquence, notamment, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire à la scission, ou d'un commissaire aux apports, dans le cadre de l'Apport-Scission objet des présentes.

Les Parties précisent à cet égard que le présent Traité d'Apport-Scission ne contient pas d'avantages particuliers.

### 3. Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport-Scission

3.1 Pour les besoins du présent Traité d'Apport-Scission, la désignation et l'évaluation provisoires des éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire ont été établis par les Parties sur la base :

- (i) des comptes annuels de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, arrêtés par les organes de gouvernance de celui-ci le 14 février 2024 ;
- (ii) des comptes annuels du Bénéficiaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, arrêtés par les organes de gouvernance de celui-ci le 18 mars 2024 ; et
- (iii) d'une situation comptable de la Branche Complète d'Activité au 31 décembre 2023, établie sur la base des comptes annuels susvisés de l'Apporteur à la même date, et figurant en **Annexe 3.1** (la « **Situation Comptable de Référence** »).

Par ailleurs, ont été mis à disposition de l'associé unique du Bénéficiaire d'une part, et de l'associé unique de l'Apporteur d'autre part, (i) les comptes approuvés de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et les deux exercices précédents, ainsi que les rapports de gestion y afférents, et (ii) les comptes approuvés du Bénéficiaire pour l'exercice clos 31 décembre 2022 (l'exercice clos le 31 décembre 2022 étant le premier exercice clos du Bénéficiaire).

3.2 L'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire sera établie au vu de la situation des éléments d'actif et de passif de la Branche Complète d'Activité à la Date de Réalisation (la « **Situation Comptable Définitive** »).

Les Parties sont convenues que la Situation Comptable Définitive sera établie en suivant les mêmes méthodes et principes comptables que ceux utilisés pour l'arrêté des comptes sociaux de l'Apporteur au 31 décembre 2023.

La Situation Comptable Définitive sera préparée par l'Apporteur et communiquée au Bénéficiaire dans un délai de soixante (60) jours ouvrés suivant la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire aura la faculté de procéder à une revue de la Situation Comptable Définitive, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la communication de la Situation Comptable Définitive par l'Apporteur. En cas de désaccord concernant la Situation Comptable Définitive établie par l'Apporteur, et à défaut d'un accord amiable entre les Parties après discussion de bonne foi, le litige sera tranché par un expert désigné par la Partie la plus diligente parmi les experts figurant à la liste du greffe du tribunal de commerce de Nanterre, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa saisine. Ledit expert agira en tant qu'expert au sens de l'article 1592 du Code civil.

## **4. Principes d'évaluation**

Au plan comptable, s'agissant d'une opération d'apport portant sur une branche d'activité autonome, impliquant des sociétés établies en France et réalisée entre entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, l'Apporteur contrôlant directement le Bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif se rattachant à la Branche Complète d'Activité seront, conformément à la réglementation comptable en vigueur (en particulier l'article 743-1 du Plan Comptable Général relatif à la comptabilisation et l'évaluation des fusions et opérations assimilées, tel qu'issu du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le Règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 de l'Autorité des Normes Comptables), évalués à leur valeur nette comptable.

Pour les besoins du présent Traité d'Apport-Scission, les actifs et les passifs de la Branche Complète d'Activité ont été déterminés et valorisés sur la base de la Situation Comptable de Référence. Un ajustement interviendra sur la base de la Situation Comptable Définitive dès que celle-ci aura été arrêtée, dans les conditions prévues à l'Article 5.6.

Les modalités de rémunération de l'Apport-Scission sont précisées à l'Article 7 ci-après.

## **5. Désignation et évaluation de la Branche Complète d'Activité**

### **5.1 Principes**

L'Apport, qui est soumis au régime des scissions, porte sur l'universalité de biens, droits et obligations composant la Branche Complète d'Activité, et emportera transmission universelle de l'ensemble des actifs et passifs composant la Branche Complète d'Activité à la Date de Réalisation.

L'ensemble des actifs et passifs composant la Branche Complète d'Activité à la Date de Réalisation, y compris les biens, droits et obligations et dettes se rattachant à l'exploitation de celle-ci quelle que soit leur antériorité, quand bien même ceux-ci ne figurent pas dans le présent Traité d'Apport par suite d'erreur, d'un oubli ou de toute autre cause, seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 10. En conséquence, le Bénéficiaire sera du fait de l'Apport-Scission, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur au titre de l'ensemble des actifs et passifs composant la Branche Complète d'Activité à la Date de Réalisation.

Le présent Article 5 présente pour chacun des éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de l'Apport-Scission le détail des valeurs brutes comptables, les amortissements et provisions et valeurs nettes comptables, tels qu'estimés provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence.

La description au présent Traité d'Apport-Scission des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge a nécessairement un caractère purement indicatif, non exhaustif et provisoire dès lors que l'Apporteur apportera et le Bénéficiaire recevra la propriété de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète d'Activité dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

## 5.2 Actifs apportés

Les éléments d'actif dont la propriété sera transférée au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 10, comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Apporteur se rapportant à la Branche Complète d'Activité, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation, y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité.

La valeur des actifs apportés, telle qu'estimée provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence, se décompose comme suit :

### (i) Immobilisations corporelles et incorporelles

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Immobilisations corporelles	31 754 163,41 €	-23 681 440,85 €	8 072 722,56 €
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Les Parties conviennent expressément qu'aucun titre de propriété intellectuelle ou titre de propriété industrielle détenus ou codétenus par l'Apporteur (tel que marques, brevets, logos, dessins et modèles) ne sera apporté au Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport-Scission, sauf accord contraire et par écrit entre l'Apporteur et le Bénéficiaire d'ici la Date de Réalisation.

### (ii) Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

### (iii) Actifs circulants, contrats et disponibilités

L'actif circulant apporté comprendra :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Stocks	14 470 450 €	- 4 635 672 €	9 834 778 €
Créances clients	422 813 €	0 €	422 813 €
Créances sociales	10 122 €	0 €	10 122 €
Disponibilités	23 000 000 €	0 €	23 000 000 €

### 5.3 Passifs transmis

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Apporteur se rapportant à la Branche Complète d'Activité, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, y compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité. La valeur des passifs apportés, telle qu'estimée provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence, se décompose comme suit :

	<b>Valeur nette comptable</b>
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	0,00 €
Emprunts et dettes financières diverses	0,00 €
Provisions pour risques et charges	3 523 907,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 636 131,79 €
Dettes fiscales et sociales	4 815 835,77 €
Autres dettes	0,00 €

Il est précisé à toutes fins utiles que le passif d'impôt sur les sociétés de l'Apporteur (net des éventuels crédits d'impôts utilisables pour assurer son règlement) constitue un passif personnel de celui-ci, qui ne se rapporte pas particulièrement à telle ou telle branche avec précision ; ce passif (et ses accessoires) ne sont pas compris parmi les éléments apportés au Bénéficiaire à raison de l'Apport-Scission.

### 5.4 Accès aux actifs immobiliers de l'Apporteur

La Branche Complète d'Activité objet de l'Apport-Scission ne comporte aucun actif immobilier. Le Bénéficiaire aura la disposition, à compter de la Date de Réalisation, des locaux nécessaires à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité, et ce en vertu d'un contrat de bail signé entre l'Apporteur et la SNC Flins, lequel sera transféré au Bénéficiaire à la Date de Réalisation conformément aux présentes.

### 5.5 Actif net apporté

Le montant estimé de l'actif net apporté par l'Apporteur établi sur la base de la Situation Comptable de Référence (l' « **Actif Net Provisoire** ») est donc évalué à :

- éléments d'actif apportés :	<b>41 340 435,56 euros.</b>
- passifs pris en charge :	<b>24 975 874,56 euros.</b>
- valeur nette estimée :	<b>16 364 561,00 euros.</b>

### 5.6 Ajustement

Les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif de la Branche Complète d'Activité figurant aux paragraphes 5.2 et 5.3 du présent Article 5 seront déterminées de manière définitive sur la base de la Situation Comptable Définitive dès que celle-ci aura été arrêtée.

La différence entre (i) la valeur nette estimée figurant au présent Traité d'Apport-Scission des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, correspondant à l'Actif Net Provisoire,

soit 16 364 561,00 euros, et (ii) la valeur nette définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, telle qu'elle résultera de la Situation Comptable Définitive (l' « **Actif Net Définitif** »), viendra ajuster à l'euro l'euro le montant provisoire de la prime d'apport selon les modalités décrites à l'Article 7.2 ci-après.

## **5.7 Engagements hors bilan**

Le Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Apporteur au titre des biens et droits apportés, et se substituera à l'Apporteur, et sera seul tenu, dans la charge des engagements donnés par ce dernier au titre des biens et droits apportés.

## **5.8 Exclusions**

Il est expressément précisé que la Branche Complète d'Activité ne comprend pas :

- (i) tous droits et obligations de l'Apporteur au titre de toute activité autre que la Branche Complète d'Activité ; et
- (ii) toute obligation en relation avec tout salarié (actuel ou ancien) autres que les salariés transférés dans le cadre de l'Apport-Scission.

## **6. Modalités de l'Apport-Scission**

### **6.1 Propriété-jouissance**

A compter de la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 10, et sans préjudice des stipulations de l'Article 5.6, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Complète d'Activité.

L'Apporteur ne confère aucune garantie concernant la Branche Complète d'Activité, à l'exclusion des garanties prévues aux articles 1626, 1641 et 1643 du Code civil, ce qui est expressément reconnu par le Bénéficiaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le Bénéficiaire déclare, dès maintenant, qu'il acceptera de prendre l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rapportant à la Branche Complète d'Activité transmise, quelle que soit leur nature et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit et sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport-Scission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-19 du Code de commerce, l'Apport-Scission prendra effet sur les plans comptable et fiscal à la Date de Réalisation.

En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Branche Complète d'Activité jusqu'à la Date de Réalisation seront considérés d'un point de vue comptable et fiscal comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte exclusif de l'Apporteur.

### **6.2 Transmission des droits et obligations**

Le Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, substitué et subrogé de plein droit dans le bénéfice de tous droits de l'Apporteur ainsi que dans la charge de toutes obligations et de tous engagements de toute nature concernant la propriété des éléments d'actif et de passif apportés au titre de l'Apport-Scission.

A ce titre, il est précisé que le Bénéficiaire supportera toutes les charges relatives aux éléments d'actif et de passif apportés au titre de l'Apport-Scission (impôts, contributions, taxes, etc.) dont le fait générateur est postérieur à la Date de Réalisation et fera son affaire personnelle (i) de l'acquiescement de ces charges sans que l'Apporteur puisse en être inquiété et (ii) de toute

conséquence de la réalisation de l'Apport-Scission sur les autorisations ou permis administratifs et sur les relations contractuelles entre l'Apporteur et des tiers.

Le Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de l'Apporteur et relativement à la Branche Complète d'Activité apportée dans le contexte de l'Apport-Scission, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

### 6.3 Agréments, accords, autorisations préalables

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, au lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet des apports.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert au Bénéficiaire des biens et contrats visés aux présentes, l'Apporteur devra les solliciter en temps utile et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la Date de Réalisation, étant précisé que les clients et fournisseurs de l'Apporteur au titre de l'Activité ReMan ont été informés par écrit de la Réorganisation et du projet d'Apport-Scission par lettres envoyées préalablement à la signature des présentes et, qu'à la date des présentes, aucun n'a manifesté d'opposition au transfert des contrats sous-jacents à THE REMAKERS.

S'agissant de tout contrat qui ne serait pas exclusivement ou de façon prédominante rattaché à la Branche Complète d'Activité (un « **Contrat non-Exclusif** »), les Parties conviennent soit (i) de le transférer partiellement au Bénéficiaire ou de le scinder entre le Bénéficiaire et l'Apporteur ; (ii) de ne pas le transférer au Bénéficiaire mais de permettre à ce dernier de conclure un nouvel accord avec le tiers co-contractant ; (iii) de le transférer au Bénéficiaire et de permettre à l'Apporteur de conclure un nouvel accord avec le tiers co-contractant ; ou (iv) de sous-traiter cet accord ou de le remplacer par un accord multipartite. L'Apporteur cède au Bénéficiaire, lequel l'accepte expressément, le bénéfice de ces contrats conformément aux stipulations ci-dessus énoncées, avec les droits et obligations y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

Dans le cas où l'Apporteur ne pourrait pas transférer tout ou partie d'un contrat ou scinder un Contrat Non-Exclusif conformément aux termes du paragraphe ci-avant, notamment parce que le consentement du tiers co-contractant ne pourrait être obtenu préalablement à la Date de Réalisation, ou parce que le transfert ou la scission de l'accord permettrait au tiers co-contractant de résilier le contrat ou porterait atteinte aux droits de l'Apporteur ou du Bénéficiaire, ou parce que le contrat ou les droits y afférents ne peuvent être transférés à la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables à l'effet d'obtenir, à compter de la Date de Réalisation, tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer au Bénéficiaire les droits dudit contrat.

Dans l'éventualité où tout consentement, approbation ou dérogation ne serait pas obtenu, les Parties se réuniront, à la demande du Bénéficiaire, afin de négocier de bonne foi les moyens pouvant être mis en place afin de transmettre- au Bénéficiaire, dans la mesure du possible, les droits économiques afférents auxdits contrats, biens et droits.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les contrats inclus dans le périmètre de la Branche Complète d'Activité et dont le transfert n'est pas soumis à l'accord ou l'agrément du cocontractant seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

#### **6.4 Droits des créanciers**

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent soumettre l'Apport-Scission aux dispositions des articles L. 236-21 à L. 236-26 du Code de commerce conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 dudit code et conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, notamment pour ce qui concerne le passif de l'Apporteur, conformément à l'article L. 236-26 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu de la partie du passif de l'Apporteur mise à sa charge dans le cadre du présent Apport-Scission.

En conséquence, compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-26 et L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers du Bénéficiaire et ceux de l'Apporteur dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport-Scission pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications du projet d'Apport-Scission, visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ou, le cas échéant, par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier non-obligataire devra être portée devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteur, ou selon le cas, le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément aux dispositions légales, l'opposition régulièrement formée par un créancier non-obligataire n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

#### **6.5 Modalités spécifiques aux salariés**

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code de Travail, tous les contrats de travail des salariés affectés à la Branche Complète d'Activité (soit environ 192 personnes sous contrats à durée indéterminée et 6 apprentis, ces nombres étant susceptibles d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation), et en cours d'exécution à la Date de Réalisation, seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à cette date. Une liste provisoire (établie à la date du présent Traité d'Apport-Scission) des contrats de travail des salariés affectés à la Branche Complète d'Activité et transférés au Bénéficiaire a été communiquée par l'Apporteur au Bénéficiaire. L'Apporteur s'engage à remettre au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, la liste définitive des contrats de travail des salariés transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de Travail.

Les montants dus par l'Apporteur relativement aux contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, le Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date de Réalisation, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation. Il est expressément convenu entre les parties que l'Apporteur supportera toutes conséquences financières (les condamnations salariales et/ou indemnitaires, les régularisations de charges sociales et les frais d'avocat) liées à tous litiges de nature prud'homale qui apparaîtraient à compter de la Date de Réalisation, pour la part se rapportant à la période antérieure à la Date de Réalisation, ainsi que les engagements hors bilan correspondants. A ce titre, l'Apporteur devra être pleinement associé à la définition de la stratégie contentieuse, et, le cas échéant, à toute stratégie transactionnelle, y compris s'agissant du montant d'indemnité qui serait proposé pour mettre fin au litige en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du Travail, l'Apporteur sollicitera de l'inspecteur du travail compétent, suffisamment en amont de la Date de Réalisation, les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer au Bénéficiaire les salariés

protégés (notamment, les salariés détenteurs (ou anciennement détenteurs) d'un mandat de représentation du personnel et/ou syndical), au sens de la réglementation du travail.

## 6.6 Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport-Scission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche Complète d'Activité, notamment vis-à-vis des tiers. En particulier, les Parties sont susceptibles de parfaire ou de compléter les informations contenues dans les Annexes au présent Traité d'Apport-Scission.

## 7. Rémunération de l'Apport-Scission – Augmentation de capital du bénéficiaire - Prime d'apport

### 7.1 Augmentation de capital au profit de l'Apporteur

Après avoir pris acte que :

- (i) les titres reçus par Renault SAS en contrepartie de l'Apport-Scission représenteront au moins 99 % du capital social de THE REMAKERS ;
- (ii) la participation détenue par Renault SAS dans THE REMAKERS représentera au moins 99,99 % du capital social de cette dernière après réalisation de l'opération d'Apport-Scission ; et
- (iii) tous les titres de THE REMAKERS présentent les mêmes caractéristiques ;

les Parties ont décidé, conformément à la tolérance administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°40, que les conditions de la rémunération de l'Apport-Scission seront déterminées sur la base (i) de la valeur nette comptable de la Branche Complète d'Activité, telle que ressortant de la Situation Comptable de Référence, qui s'établit à 16 364 561,00 euros et (ii) de la valeur nette comptable de l'unique action composant le capital du Bénéficiaire, telle que ressortant des comptes annuels de l'Apporteur au 31 décembre 2023, soit 1 euro.

En rémunération de l'Apport-Scission, il sera attribué à l'Apporteur seize millions trois cent soixante-quatre mille cinq cent soixante et une (16 364 561) actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Emises en Rémunération de l'Apport-Scission** »), à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital (la « **Rémunération de l'Apport-Scission** »).

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital du Bénéficiaire sera constitué de seize millions trois cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux (16 364 562) actions ordinaires, toutes de même catégorie et détenues par l'Apporteur. Les Actions Emises en Rémunération de l'Apport-Scission représenteront, après réalisation de l'Apport-Scission, plus de 99,99% du capital social du Bénéficiaire. L'Apporteur renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont il disposerait, le cas échéant. En conséquence, le Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

Les Actions Emises en Rémunération de l'Apport-Scission seront entièrement assimilées à l'action composant actuellement le capital social du Bénéficiaire. Elles donneront droit à la distribution de tout dividende décidée postérieurement à leur émission.

## 7.2 Prime d'apport

L'Actif Net Provisoire (s'élevant à 16.364.561,00 euros) étant égal au montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire venant rémunérer l'Apport-Scission, le montant estimé de la prime d'apport sera nul.

Le montant définitif de la prime d'apport sera déterminé par application du mécanisme d'ajustement prévu ci-dessous.

- (i) Dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Provisoire, ladite variation viendra augmenter le montant de la prime d'apport, sans que cette modification ne vienne affecter le nombre Actions Emises en Rémunération de l'Apport-Scission.
- (ii) A l'inverse, dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Provisoire, inférieur à 16 364 561,00 euros (soit le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire visée ci-dessus), l'Apporteur s'engage irrévocablement à verser au Bénéficiaire, dans les quinze (15) jours de la détermination de l'Actif Net Définitif, une somme en numéraire d'un montant égal à la différence positive entre (i) 16 364 561,00 euros (soit le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire visée ci-dessus) et (ii) le montant de l'Actif Net Définitif.

Le montant de l'Actif Net Définitif, et le montant définitif de la prime d'apport, déterminé conformément à ce qui précède, seront constatés par l'associé unique du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts afin que son associé unique constate l'ajustement (à la hausse ou à la baisse) du montant de la prime d'apport dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la détermination de l'Actif Net Définitif.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire, sera inscrite au passif de son bilan. Elle pourra être affectée (i) à la dotation immédiate de l'intégralité de la réserve légale, (ii) à la reconstitution des amortissements dérogatoires ainsi que des réserves et provisions réglementées afférents à la Branche Complète d'Activité, ainsi que (iii) à l'imputation des frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport-Scission. Plus généralement, il pourra être donné à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

## 8. Déclarations et garanties

### 8.1 L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) qu'il a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport-Scission et, le pouvoir pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ;
- (iii) qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde judiciaire et qu'aucun liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire ou autre mandataire n'a été nommé ;
- (iv) que les éléments apportés par l'Apporteur dans le cadre du présent Traité d'Apport-Scission sont affectés exclusivement ou principalement à la Branche Complète d'Activité ; et
- (v) l'Apporteur détient valablement et en pleine propriété les éléments apportés qu'il détient en propriété, libres de toute Sûreté.

A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation incluse, l'Apporteur s'engage à gérer la Branche Complète d'Activité dans le cours normal des affaires.

L'Apporteur ne confère aucune autre garantie au Bénéficiaire que les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et celles mentionnées au présent Article 8.1.

Le terme « **Sûretés** » désigne tout nantissement ou gage, hypothèque, privilège, droit de rétention, droit de préemption, promesse, droit de préférence, charge, démembrement de propriété, servitude, ou autre sûreté ou autre droit réel ou personnel similaire restreignant à quelque titre que ce soit la pleine propriété, la jouissance, l'usage ou la cessibilité d'un bien.

## **8.2** Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) qu'il a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport-Scission et, le pouvoir pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ;
- (iii) qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde judiciaire et qu'aucun liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire ou autre mandataire n'a été nommé.

## **9. Régime fiscal de l'Apport-Scission**

### **9.1 Droits d'enregistrement**

En application des dispositions de l'article 817-I du Code général des impôts, l'Apport-Scission est enregistré gratuitement dans la mesure où il porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 301 E et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts.

### **9.2 Déclarations d'ordre général**

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions fiscales françaises applicables concernant les déclarations fiscales à déposer aux fins de l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles et de tout autre impôt, taxe ou droit résultant de l'Apport-Scission, ainsi qu'à toute autre obligation assimilée, dans le cadre de ce qui est détaillé ci-dessous.

L'Apporteur et le Bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'Apport-Scission.

### **9.3 Impôt sur les sociétés**

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que :

- (i) l'Apport-Scission est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- (ii) l'Apport-Scission est payé par l'attribution à l'Apporteur d'actions du capital du Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- (iii) l'Apport-Scission porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (la « Branche Complète d'Activité »).

Par conséquent, les Parties décident de placer l'Apport-Scission sous le régime de faveur des fusions résultant des dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts et

à prendre les engagements suivants en application des dispositions du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts.

L'Apporteur calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des Actions Emises en Rémunération de l'Apport-Scission en se reportant à la valeur fiscale de la Branche Complète d'Activité enregistrée dans ses comptes.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) reprendre à son passif les provisions de l'Apporteur, dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport-Scission conformément aux dispositions du a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- (ii) reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et la réserve spéciale pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI conformément aux dispositions du a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- (iii) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de l'Apporteur conformément aux dispositions du b du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur à la date d'effet fiscal de l'Apport-Scission conformément aux dispositions du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par les dispositions du d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts. A cet égard, le Bénéficiaire précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions précitées, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur conformément aux dispositions du e du 3 de l'article 210 A du CGI ; et
- (vii) se substituer à l'Apporteur pour tous les engagements qu'avait pu prendre l'Apporteur à l'occasion d'opérations de restructuration soumises aux régimes de faveur prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport-Scission ainsi qu'à tout engagement de conservation relatif à des titres inclus dans le périmètre de la Branche Complète d'Activité.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent (i) à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts (l'Etat de suivi des plus-values)

quant aux éléments énumérés à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts et (ii) à tenir le registre spécial relatif aux plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient du régime de report d'imposition visé à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

#### 9.4 Régime fiscal en matière de TVA

Les Parties, respectivement immatriculées à la TVA en France sous les numéros FR66780129987 (l'Apporteur) et FR65922245980 (le Bénéficiaire), sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA et constatent que l'Apport-Scission s'analyse en une transmission d'une universalité totale de biens sous forme d'apport au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, le Bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'Apporteur, notamment à raison des cessions ultérieures de biens mobiliers et des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Par suite, et comme confirmé par la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-1020221025, n°30 et 60, bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de l'Apport-Scission, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- (i) les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- (ii) les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- (iii) les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et
- (iv) les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, les Parties s'engagent à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport-Scission est réalisé.

Concernant les biens mobiliers, le Bénéficiaire sera tenu de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens transmis dans le cadre de l'Apport-Scission et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à remettre au Bénéficiaire à la Date de Réalisation de l'Apport-Scission une attestation listant les éléments d'actifs apportés dans le cadre de l'Apport-Scission avec l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre de procéder le cas échéant à ses régularisations (notamment date d'acquisition des actifs, montant de TVA initialement déduite, montant de TVA restant à régulariser le cas échéant en cas de cession postérieure à l'Apport-Scission).

#### 9.5 Effort de construction

Le Bénéficiaire déclare se substituer à l'Apporteur pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de l'Apporteur, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par l'Apporteur, pour la partie correspondant aux actifs transférés au titre de l'Apport-Scission.

## 9.6 Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire se substituera aux obligations de l'Apporteur en ce qui concerne les droits résultant pour les salariés transférés au Bénéficiaire au titre de l'Apport-Scission des textes relatifs à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, le Bénéficiaire sera, à ce titre, purement et simplement subrogé à l'Apporteur s'agissant des obligations de ce dernier vis-à-vis desdits salariés : il inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'Apport-Scission, et assurera la gestion des droits acquis (en particulier, si nécessaire, par la mise en place d'accords dérogatoires) à participation et à intéressement des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec les représentants du personnel desdits salariés.

## 9.7 Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale, constituée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie pour l'année entière par le redevable qui exploite l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier conformément aux dispositions des articles 1478, 1 et 1586 octies du Code général des impôts. A ce titre, l'Apporteur demeurera redevable de ces deux cotisations pour l'année en cours à la Date de Réalisation.

## 9.8 Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur transférés lors de l'Apport-Scission notamment, pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts et taxes restant éventuellement dus par ce dernier à la Date de Réalisation de l'Apport-Scission et satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

## 9.9 Opérations antérieures

Le Bénéficiaire s'engage à reprendre à son compte le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations de restructuration antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou des droits d'enregistrement, ainsi que le cas échéant tout engagement de conservation relatif à des titres de participations apportés.

## 10. Conditions Suspensives – Date de Réalisation

Sans préjudice de l'ajustement visé à l'Article 5.6, l'Apport-Scission et la Rémunération de l'Apport-Scission qui en résulte ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé à l'article L. 236-15 du Code de commerce ; et
- (ii) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire des comptes annuels du Bénéficiaire pour l'exercice social clos le 31 décembre 2023.

(les « Conditions Suspensives »).

La réalisation de ces Conditions Suspensives pourra être établie par tous moyens appropriés, étant par ailleurs précisé que les Parties pourront décider ensemble de renoncer à l'une ou plusieurs des conditions suspensives susvisées dans la mesure où elles ne sont pas légalement requises.

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives à cette date, l'Apport-Scission prendra effet aux plans juridique, comptable et fiscal, à 23 heures 59 le 30 avril 2024, ou à toute autre date ultérieure choisie d'un commun accord entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »).

Faute de réalisation des Conditions Suspensives mentionnées ci-dessus le 30 juin 2024 au plus tard, et sauf si les Parties conviennent de le proroger, le présent Traité d'Apport-Scission sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

## **11. Stipulations diverses**

### **11.1 Comptes et archives**

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur se rapportant exclusivement à la Branche Complète d'Activité seront transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire, immédiatement après la Date de Réalisation.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant pour partie à la Branche Complète d'Activité et pour partie à des activités autres que la Branche Complète d'Activité, seront conservés par l'Apporteur et tenus à la disposition du Bénéficiaire (avec droit d'en prendre une copie) pendant une durée expirant six mois après le terme de la période de prescription qui leur est applicable.

Aux fins de préparation de leurs déclarations fiscales et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, les parties s'apporteront toute coopération raisonnable pendant une période expirant douze (12) mois après l'expiration du délai de prescription applicable. Les parties feront leurs meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

### **11.1 Formalités**

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives ou subséquentes à la signature du présent Traité d'Apport-Scission et à la réalisation des opérations qui y sont prévues.

### **11.2 Frais**

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires relatifs au présent Traité d'Apport-Scission ou à son exécution seront acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

### **11.2 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs sites et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social.

### **11.3 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport-Scission pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications, notifications et autres prescrits par la loi ou qui pourraient être nécessaires.

### **11.4 Loi applicable**

Le présent Traité d'Apport-Scission est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auxquels le Traité d'Apport-Scission pourrait donner lieu seront soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

## 11.5 Signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement le présent Traité d'Apport-Scission, conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants et 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité d'Apport-Scission, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent Traité d'Apport-Scission est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du Traité d'Apport-Scission par le biais du procédé électronique susvisé est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation afférentes et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du règlement EIDAS.

Chaque Partie accepte que le présent Traité d'Apport-Scission signé et daté, le cas échéant, par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original de le Traité d'Apport-Scission, ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

*[Signatures en page suivante]*

Signé à Boulogne Billancourt,  
Le 18 mars 2024,

**Renault S.A.S**

DocuSigned by:  
*Quitterie de Pelleport*  
07FC83E5AD54436...

---

Par : Madame Quitterie de Pelleport

**THE REMAKERS**

DocuSigned by:  
*Bahuaud Jean-Philippe*  
148B6202675849C...

---

Par : Monsieur Jean-Philippe Bahuaud

## Liste des Annexes

**Annexe 2.2** Branche Complète d'Activité

**Annexe 3.1** Situation Comptable de Référence de la Branche Complète d'Activité au  
31 décembre 2023

## Annexe 2.2

### Branche Complète d'Activité

Description, à titre purement informatif et non exhaustif, des éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète d'Activité :

#### **I. Actifs transférés**

##### **a. Immobilisations corporelles**

La Branche Complète d'Activité comporte des immobilisations corporelles, dont une liste indicative a été communiquée par l'Apporteur au Bénéficiaire, comprenant notamment du matériel de bureau et du matériel informatique, du matériel de recherche, du matériel de manutention ainsi que des outillages, notamment des outillages de tôlerie, peinture, montage, contrôle et emboutissage, ainsi que des outillages d'usinage et d'assemblage mécanique.

##### **b. Immobilisations incorporelles**

La Branche Complète d'Activité comporte certaines immobilisations incorporelles, dont certaines études en lien avec l'Activité ReMan.

##### **c. Actifs corporels et incorporels**

La Branche Complète d'Activité comporte des éléments d'actifs corporels et incorporels suivants :

- des éléments de propriété intellectuelle non formalisés tels que les savoir-faire industriels relatifs aux procédés de l'Activité ReMan, à l'échange standard et au *labelling* ;
- les éléments d'actifs composant le BFR de l'Activité ReMan, à savoir les stocks et les créances clients, ainsi que la trésorerie nécessaire pour financer le BFR de l'Activité ReMan dans le cours normal des affaires ;
- tous les contrats de travail des salariés affectés à la Branche Complète d'Activité en cours d'exécution à la Date de Réalisation dont la liste provisoire (établie à la date du présent Traité d'Apport-Scission) a été communiquée par l'Apporteur au Bénéficiaire et fait apparaître 192 salariés en CDI et 6 apprentis ; et
- le bénéfice et la charge des droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus dans le cadre de l'Activité ReMan, en ce compris les contrats clients et les contrats fournisseurs ainsi que le contrat de bail entre l'Apporteur et la SNC Flins, portant sur les locaux situés à Flins dans lesquels l'Activité ReMan est exploitée.

#### **II. Passif attaché aux actifs transférés**

La Branche Complète d'Activité comporte des éléments de passif tels que des dettes sociales, des dettes fournisseurs, des provisions pour indemnités de départ à la retraite ainsi qu'une provision pour un litige en cours dont les détails ont été communiqués par l'Apporteur au Bénéficiaire.

## Annexe 3.1

## Situation Comptable de Référence de la Branche Complète d'Activité au 31 décembre 2023

	Brut	Dépréciation	Net
Actif immobilisé	31 754 163,41	-23 681 440,85	8 072 722,56
Stock POE/SF	13 504 633,00	-3 860 462,00	9 644 171,00
Stock en cours de route	-238 191,00		-238 191,00
Stock PHF	1 204 008,00	-775 210,00	428 798,00
stock	14 470 450,00	-4 635 672,00	9 834 778,00
Créances clients	422 813,00		422 813,00
Créances sociales	10 122,00		10 122,00
Disponibilités	23 000 000,00		23 000 000,00
<b>Total Actif</b>	<b>46 657 548,41</b>	<b>-28 317 112,85</b>	<b>41 340 435,56</b>
Prov congés payés	1 062 521,00		1 062 521,00
Dettes charges sociales	490 615,00		490 615,00
Provision intéressement 2023	1 073 600,00		1 073 600,00
Provision Bonus cadres 2023	179 900,00		179 900,00
Dettes notes de frais	1 764,00		1 764,00
Prov TVA sur FNP	2 007 435,77		2 007 435,77
<b>Dettes fiscales &amp; sociales</b>	<b>4 815 835,77</b>		<b>4 815 835,77</b>
Provision pour risques engagement retraite	3 403 907,00		3 403 907,00
Contentieux sociaux	120 000,00		120 000,00
<b>Prov risques</b>	<b>3 523 907,00</b>		<b>3 523 907,00</b>
Factures fournisseurs à payer	3 123 488,32		3 123 488,32
Provision pour factures non parvenues PHF	260 262,00		260 262,00
Provision pour factures non parvenues frais généraux	452 052,00		452 052,00
Provision pour factures non parvenues immobilisations	707 049,00		707 049,00
Provision pour factures non parvenues POE	11 584 880,47		11 584 880,47
Provision pour factures non parvenues autres	508 400,00		508 400,00
<b>Dettes fournisseurs</b>			<b>16 636 131,79</b>
<b>Total Passif</b>			<b>24 975 874,56</b>
<b>Actif-Passif</b>			<b>16 364 561,00</b>